

GE_GERICHTE ATAS/754/2008 vom 25. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_754_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/754/2008 du 25 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/754/2008 del 25 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant présente une invalidité due à une atteinte à la santé lui ouvrant le droit aux prestations de l'assurance-invalidité.

A/1204/2007 - 8/12 -

E. 4

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA).

E. 5

a) Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, de la novelle du 21 mars 2003 modifiant la LAI (4ème révision) la teneur de l'art. 28 al. 1 LAI est la suivante : «1. L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins. La rente est échelonnée comme suit, selon le taux d'invalidité : 40 % au moins un quart, 50 % au moins une demie, 60 % au moins trois-quarts, 70 % au moins rente entière.» b) Selon l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente au sens de l'art. 28 LAI prend naissance au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 % au moins (let. a) ou à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (let. b).

E. 6

a) En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre.

A/1204/2007 - 9/12 - L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 352 ss consid. 3). b) Le juge ne s'écarter en principe pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b/aa et les références). c) En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb et cc).

E. 7

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'expertise judiciaire remplit tous les critères jurisprudentiels pour lui reconnaître une pleine valeur probante. L'expert n'a constaté aucune atteinte psychique engendrant une incapacité de travail. A titre de diagnostics sans

répercussion sur la capacité de travail, il a mentionné notamment une dysthymie et un syndrome de dépendance à l'alcool, actuellement abstinent. Il est à cet égard à relever qu'une dysthymie n'est pas propre à provoquer une invalidité. Quant au syndrome de dépendance à l'alcool, le recourant est actuellement abstinent, indépendamment du fait qu'il semble s'agir d'une toxicomanie primaire non prise en charge par l'assurance-invalidité. Cette dépendance existait en outre depuis l'âge de 19 ans et n'a pas empêché le recourant de travailler.

Quoi qu'en dise le recourant, ces diagnostics sont confirmés par tous les médecins consultés, sauf le Dr P _____ qui n'est toutefois pas psychiatre. Il est à rappeler

A/1204/2007 - 10/12 - également que le Dr L _____ de la Consultation psychiatrique des HUG n'a attesté, dans son rapport du 31 juillet 2001, que d'une incapacité de travail totale du 1er décembre 2000 au 31 janvier 2001 et de 50 % du 1er février au 11 mai 2001. En dehors de ces périodes, il a évalué la capacité de travail à 100 % dans une activité adaptée. Tel est aussi l'avis de la Dresse M _____, exprimé dans son rapport du 1er avril 2004.

Il est vrai que ces avis médicaux contrastent avec les constatations du CIP lors du stage du recourant du 14 mai au 29 juin 2001. En effet, les maîtres de stage ont constaté que le recourant était inapte au travail. Cependant, d'une part, il convient de relever que le recourant n'est abstinent de l'alcool que depuis 2003, de sorte que sa capacité de travail a certainement dû s'améliorer entre-temps, D'autre part, au vu des constatations de la neuropsychologue qui a collaboré à l'expertise judiciaire, il y a de nombreux éléments discordants dans les résultats des examens, de sorte qu'une exagération des difficultés peut être suspectée. Il n'est dès lors pas impossible que le recourant n'ait pas fait preuve de toute la volonté exigible lors du stage susmentionné, de sorte que les résultats de celui-ci sont sujets à caution.

A cela le recourant rétorque que l'expert judiciaire a admis un dysfonctionnement sous-corticofrontal sévère. Cependant, au vu des constatations de Mme Q _____, ce diagnostic émis par l'expert n'emporte pas la conviction du Tribunal de céans. En effet, la neuropsychologue a bien précisé que l'examen "pourrait" évoquer un tel dysfonctionnement. Cela n'apparaît cependant pas probable, au vu du comportement du recourant au cours de l'examen neuropsychologique, ainsi que de ses activités dans la vie quotidienne.

Il est à cet égard à souligner que le recourant fait partie de deux associations éthiopiennes dont il s'occupe activement à titre bénévole. Il est même le président de l'une d'elles qu'il a de surcroît fondée il y a une année. La neuropsychologue a également fait état de ce qu'il aide des personnes handicapées ou âgées (par exemple, il lave leur linge) et donne occasionnellement un coup de main dans les associations d'entraide aux personnes dans le besoin. Cela montre que le recourant dispose de l'énergie, des capacités physiques et mentales nécessaires pour exercer une activité professionnelle légère. En tout état de cause, en dépit du diagnostic de dysfonctionnement sous-corticofrontal sévère, l'expert considère que le recourant est capable de travailler dans une activité légère et non intellectuelle.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans retient avec l'expert judiciaire et les autres psychiatres consultés que le recourant ne présente, sur le plan psychique, aucune incapacité de travail engendrant une invalidité.

Sur le plan physique, il y a en premier lieu de relever que le CIP a constaté en 2001 que le recourant n'avait aucune difficulté physique majeure entravant sa mobilité. Aujourd'hui, il s'avère qu'il souffre de problèmes d'ostéoporose et de dorso-

A/1204/2007 - 11/12 - lombalgies chroniques. Cependant, comme relevé ci-dessus, il est capable de travailler pour des associations et d'aider des personnes handicapées et âgées, ce qui est tout à fait à son honneur, mais démontre en même temps que ses facultés physiques ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité physique légère. Quant aux épigastralgies chroniques, elles n'ont aucune répercussion sur la capacité de travail.

E. 8

a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c, 120 Ib 229 consid. 2b, 119 V 344 consid. 3c et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d et l'arrêt cité). b) En l'espèce, le recourant demande de faire entendre des témoins, ainsi que l'expert judiciaire. Toutefois, dans la mesure où les avis des médecins spécialistes en psychiatrie, ainsi que de la neuropsychologue sont convergents, le Tribunal de céans s'estime suffisamment bien renseigné et ne juge pas nécessaire de procéder à d'autres enquêtes.

Par conséquent, les conclusions du recourant relatives aux enquêtes seront rejetées.

E. 9

Le recourant étant pris en charge par l'Hospice général, le Tribunal de céans renonce à percevoir un émolument de justice.

A/1204/2007 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.